

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2019/2020**  
**VILLE D'ANGOULÊME – COMITE D'ACTION SOCIALE**

**AVENANT N°1**

Entre

**La Ville d'Angoulême**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, et désignée sous le terme « La Ville », agissant en vertu de la délibération n° 39 du conseil municipal du 27 mars 2019, d'une part,

et

**Le Comité d'Action sociale du personnel de la Ville d'Angoulême**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, désignée sous le terme « le CAS », dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville d'Angoulême, représentée par sa Présidente, Marie-Laure AGARD et désignée sous le terme « l'association », d'autre part, N° SIRET : 326 991 833 00012.

**Préambule**

Par délibération N°64 le Conseil Municipal du 12 décembre 2018 a approuvé la convention d'objectifs pour les années 2019 et 2020 entre la Ville d'Angoulême et le Comité d'Action sociale.

A la suite du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du 12 avril 2018, la Ville d'Angoulême, soucieuse de répondre aux préconisations de la recommandation N°3, a procédé à une agrégation des avantages aux associations qui fait l'objet d'une modification des conventions partenariales pour les associations percevant plus de 23 000 €.

Les conventions d'objectifs annuelles 2019 acteront la contribution de la Ville par l'intermédiaire d'une mention d'une subvention numéraire pour le soutien financier et d'une subvention en nature qui intègre l'ensemble des valorisations : loyer locaux, fluides, prestations techniques, location de salles municipales, transports collectifs.

En conséquence, il y a lieu de prendre en compte cette modification à la convention d'objectifs initiale, via un avenant.

**Article 1er**

L'article 4 intitulé « contribution financière » est désormais rédigé comme suit : « Détermination de la contribution de la Ville ».

L'alinéa 4.1 actuellement sans intitulé est désormais rédigé comme suit : « 4.1 subvention numéraire » ;

L'alinéa 4.4 intitulé « subvention en nature » est ajouté et rédigé comme suit :

#### 4.4 subvention en nature

Sur demande de l'Association, formulée dans un dossier « Guichet Unique », la Ville accordera des participations techniques, logistiques et humaines. Lesdites participations seront réalisées conformément au guide d'attribution de la collectivité et en fonction des matériels et personnels disponibles. Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques.

VALORISATIONS 2018	
Loyer	1 812 €
Prestations techniques	2 557.38 €
Transports	2 127.18 €

#### **Article 2**

le présent avenant ne modifie aucune autre disposition prévue dans la convention initiale.

À Angoulême, le

Pour la Ville  
Le Maire

Pour l'association  
La Présidente

Xavier BONNEFONT

Marie-Laure AGARD